



Arrêté n°2021-151

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de Communes Centre Tarn :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L 153-37,

Vu le Schéma de COhérence Territorial du Grand Albigeois approuvé le 21 décembre 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 27 février 2020, mis à jour par arrêtés en date du 28 août 2020, du 15 septembre 2020 et du 16 mars 2021 et modifié le 13 avril 2021,

Considérant que le PLU est un document évolutif, amené à être modifié pour tenir compte des besoins d'évolution qui s'exprimeraient,

Considérant qu'après plusieurs mois d'application, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements et des adaptations pour tenir compte des avancées des projets ainsi que des retours d'expérience de l'application du document d'urbanisme intercommunal depuis son entrée en vigueur,

Considérant que pour ce faire, les évolutions envisagées ont pour objet de :

- Intégrer des corrections et améliorations et ajuster certaines dispositions du règlement écrit
- Actualiser les principes de quelques OAP
- Inscrire de nouveaux bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Corriger des erreurs matérielles,

Considérant que les points d'évolution envisagés entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée, telle que définie à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Centre Tarn,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de Communes Centre Tarn et en mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Centre Tarn est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à :

- Intégrer des corrections et améliorations et ajuster certaines dispositions du règlement écrit
- Actualiser les principes de quelques OAP
- Inscrire de nouveaux bâtiments situés en zones agricoles ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination
- Corriger des erreurs matérielles.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- information dans la presse et sur le site web de la Communauté de Communes
- consultation du dossier au siège administratif de la Communauté de Communes

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la Communauté de Communes Centre Tarn et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Réalmont le 9 août 2021

Le Président
Jean-Luc Cantaloube



Communauté
de Communes
Centre Tarn